

**Conseil d'établissement
Séance du 13 octobre 2020**

Délibération n°3
**Portant sur la désignation d'un vice-président délégué
à la formation**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de CY Cergy Paris Université, notamment ses articles 7 et 8 ;

Considérant que le président de CY Cergy Paris Université est assisté de vice-présidents dans l'accomplissement de ses fonctions,

Considérant que le vice-président délégué à la formation assiste le président dans le pilotage de l'installation de CY SUP, le pilotage des évolutions pédagogiques, le déploiement des formations internationales et la veille du déroulement des transitions lycée-licence-master-doctorat,

Considérant l'avis favorable du conseil d'établissement du 6 octobre 2020 à la candidature de Monsieur Patrick COURILLEAU, maître de conférences, à la fonction de vice-président délégué à la formation,

Après en avoir délibéré, le conseil de site décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 6

Membres absents et non représentés : 8

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3

Non-participation : 0

Article 1er :

La désignation de Monsieur Patrick COURILLEAU en tant que vice-président délégué à la formation.

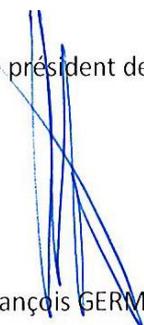
Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 05 novembre 2020

Publiée le : 05 novembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.